

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN

RÈGLEMENT N° 21-489

MODIFIANT LE *RÈGLEMENT N° 07-346 DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC PAR TOLÉRANCE DU PROPRIÉTAIRE DES VOIES PRIVÉES DU DÉVELOPPEMENT QUATRE-SAISONS* ET DÉCRÉTANT UNE TAXE SPÉCIALE DANS L'ANNÉE POUR POURVOIR AUX FRAIS COURANTS D'ENTRETIEN ET DE DÉNEIGEMENT

ATTENDU le *Règlement numéro 07-346 décrétant l'entretien de certaines voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire des voies privées du Développement Quatre-Saisons* et ses amendements;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires ou occupants d'immeubles riverains des rues des Châtaigniers, des Merisiers et des Gadelliers et de l'impasse du Ruisseau ont déposé une requête visant l'entretien et le déneigement par la Municipalité de ces voies privées, qui font partie du Développement Quatre-Saisons;

ATTENDU QU'en vertu de son *Règlement n° 21-481 relatif à l'imposition des taux de taxation et à la tarification des services municipaux pour l'exercice financier 2021*, la Municipalité impose aux propriétaires d'immeubles riverains des voies privées du Développement Quatre-Saisons une compensation annuelle pour pourvoir aux frais d'entretien et de déneigement des rues et chemins de ce développement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 7 septembre 2021;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J.C. Duff
appuyé par la conseillère I. Couture**

ET RÉSOLU

D'adopter le présent règlement, lequel ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2

Les listes des chemins entretenus par la Municipalité, telles que définies par le *Règlement n° 07-346 décrétant l'entretien de certaines voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire des voies privées du Développement Quatre-Saisons* et ses amendements, sont modifiées comme suit :

- a) en y ajoutant la rue des Châtaigniers (0,55 km), la rue des Gadelliers (0,25 km) et l'impasse du Ruisseau (0,55 km).
- b) en modifiant la longueur de la rue des Merisiers, de 0,22 km à 1,22 km.

Par conséquent, le réseau routier entretenu la Municipalité, par tolérance du propriétaire des voies privées du Développement Quatre-Saisons, est constitué des voies suivantes :

Rue des Trembles	0,06 km
Rue des Tilleuls	1,20 km
Rue des Érables	0,62 km
Rue des Noyers	0,30 km
Rue des Cèdres	0,50 km
Rue des Peupliers	0,20 km
Rue des Chênes	0,50 km
Rue des Ormes	0,17 km
Rue des Pruches (2 tronçons)	0,82 km
Rue des Buis	0,15 km
Rue des Vinaigriers	0,05 km
Rue des Framboisiers	0,50 km
Rue des Cerisiers	0,31 km
Rue des Frênes	0,29 km
Rue des Chênes	0,30 km
Rue des Pommiers	0,35 km
Rue des Saules	0,38 km
Rue des Genévriers	0,10 km
Rue des Merisiers	1,22 km
Rue des Bouleaux	0,50 km
Rue des Hêtres	0,65 km
Rue des Lilas	0,13 km
Rue des Châtaigniers	0,55 km
Rue des Gadelliers	0,25 km
Impasse du Ruisseau	0,55 km
TOTAL	10,65 km

Article 3

Les immeubles déjà construits ou construisibles au sens de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité qui sont riverains des voies ou tronçons de voies surlignés en rouge au plan de l'Annexe « A » du présent règlement, sont ajoutés au « bassin de taxation » décrété par le règlement 07-346 et ses amendements.

Il est exigé et il sera prélevé à chaque année, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dudit bassin de taxation, une compensation pour chaque immeuble déjà construit ou construisible au sens de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité dont il est propriétaire

Article 4

Pour l'année de l'entrée en vigueur du présent règlement, le montant de la compensation exigible des propriétaires ajoutés au bassin de taxation en vertu du présent règlement, est fixé à 25 % de la compensation établie à l'article 5 du *Règlement n° 21-481 relatif à l'imposition des taux de taxation et à la tarification des services municipaux pour l'exercice financier 2021*, afin de pourvoir aux frais d'entretien et de déneigement encourus entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2021.

Ainsi, la compensation exigée et payable en 2021 est établie comme suit :

au propriétaire d'un terrain comportant une résidence	169,06 \$
au propriétaire d'un terrain constructible	65,28 \$

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lisette Maillé
Mairesse

Manon Fortin
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	7 septembre 2021
Adoption	20 septembre 2021
Promulgation et entrée en vigueur	1 ^{er} octobre 2021

ANNEXE A

